

La laïcité française et ses conséquences

Mise à jour : 27/01/2015

Qu'est-ce que la laïcité ?

La laïcité est un principe de séparation, dans un pays, de la société civile et de la religion ; par extension, c'est aussi une politique de neutralité des lois et institutions de l'Etat par rapport à toute philosophie et toute origine ethnique. Les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

La laïcité implique le respect des croyances religieuses de tous les hommes comme de leur athéisme éventuel, le respect de toutes les ethnies, de toutes les opinions et de toutes les cultures : *un être humain a droit au respect parce qu'il est humain.*

La liberté de conviction est un droit fondamental, mais ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. Exceptions : [\[2\]](#) [\[5a\]](#) [\[5b\]](#) [\[5c\]](#)

Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut justifier un viol de la loi.

Condition fondamentale du vivre ensemble, la laïcité requiert une lutte constante contre toute discrimination.

La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

Du fait de la laïcité, la République française ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (sauf [\[1a\]](#)), ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

Séparation, neutralité et respect signifient plus bienveillance qu'indifférence. L'Etat français admet chaque année l'existence légale de certains jours fériés d'origine religieuse parce qu'ils correspondent à une tradition très ancienne ; ce sont des fêtes chrétiennes parce que l'immense majorité des Français a toujours été chrétienne. En principe, la laïcité est une neutralité bienveillante, pas une indifférence hautaine, méprisante ou dédaigneuse : c'est ainsi que l'Etat respecte les lieux de culte, les exonère d'impôts et souvent les entretient.

Neutralité ne signifie pas nécessairement égalité de traitement. En France, certaines fêtes chrétiennes ont une existence légale, alors qu'aucune fête juive ou musulmane n'en a. Et la neutralité par rapport aux cultures a des limites : la France a une langue officielle, le français. Les valeurs morales sur lesquelles sont basées nos notions de bien ou mal, permis ou défendu, juste ou injuste, sont d'origine judéo-chrétienne, pas musulmane. Les philosophes modernes savent qu'un homme athée peut avoir les mêmes valeurs morales qu'un croyant. Les principes de nos lois, elles-mêmes censées refléter ces valeurs, proviennent de textes grecs ou romains, pas du Coran ou de Confucius. Nos lois actuelles ont une origine parlementaire, sans référence à un texte sacré.

Située en Europe, la France a souffert comme les pays voisins d'un nombre considérable de guerres, de massacres et d'injustices qui avaient la religion pour cause ou pour prétexte ; à chaque fois, c'est parce que la religion a été prise en compte dans la politique ou les lois.

L'homme occidental a réussi peu à peu à séparer religion, philosophie et science lorsqu'il s'agissait de connaissance, de vérité ou de méthode de raisonnement. Cette séparation s'est avérée utile à l'acquisition de connaissances *débarrassées d'à priori*, ainsi qu'à l'adoption de vérités *objectives* et de raisonnements *logiques*. La démocratie, dont les règles ont été construites et testées peu à peu depuis plus de deux mille ans, a fini par adopter elle aussi certains principes de séparation par rapport aux religions.

Dans les pays démocratiques on respecte toutes les croyances religieuses et philosophiques. Selon les pays, l'Etat favorise ou non certaines religions. Dans certains pays musulmans, la religion officielle est l'islam et les fidèles des autres religions ont un statut inférieur, avec des droits restreints ; à part la Tunisie, aucun pays musulman, de nos jours, ne peut être considéré comme vraiment démocratique, parce qu'il y a trop d'entorses aux droits de l'homme à l'égalité entre citoyens et à la laïcité. Voir les différentes positions des Etats par rapport à la laïcité dans [\[4\]](#).

La laïcité française

En 1905, la France s'est dotée d'une loi de séparation des Eglises et de l'Etat [\[1\]](#). Par cette loi, l'Etat ne favorise, ne subventionne, ne taxe aucune religion. En outre, en France on respecte toutes les cultures, bien que l'Etat subventionne la culture française sous toutes ses formes (musées, monuments, etc.) et lors de nombreuses manifestations.

Dans tous les cas où une loi française existe, elle s'applique même s'il existe une loi d'origine religieuse, musulmane ou juive, par exemple : *la France ne reconnaît que ses propres lois*. C'est pourquoi la polygamie, par exemple, est interdite même si le Coran l'admet.

En principe, l'Etat ne tolère pas de particularisme religieux ou culturel dans la vie publique, à l'exception des fêtes. Il tolère encore moins le prosélytisme dans ses établissements d'enseignement primaire ou secondaire, et dans ses administrations. C'est ainsi qu'une femme fonctionnaire n'a pas le droit de porter le voile islamique si elle est en contact avec le public dans l'exercice de son métier, un juif fonctionnaire ne peut porter une kippa sur son lieu de travail, etc. Le port de tels symboles religieux apparents serait considéré comme du prosélytisme religieux, incompatible avec la neutralité du service public. Sur une photo d'identité ou lors d'un mariage civil, une française musulmane doit être tête nue. [\[2\]](#) [\[5a\]](#) [\[5b\]](#) [\[5c\]](#)

De même, dans un hôpital d'Etat, on ne garantit pas à une femme musulmane d'être soignée seulement par des femmes. On s'efforce de respecter les interdits alimentaires lorsque c'est possible. Curieusement, dans les universités d'Etat, le port du voile islamique est en général toléré.

En vertu du principe de laïcité français, l'Etat s'interdit toute statistique de population comprenant des données sur la race ou la religion. C'est pourquoi il n'existe pas de

données sociologiques comprenant ces informations. Lorsqu'il faut absolument désigner des personnes présentes en France qui n'ont pas la nationalité française, on parle "d'immigrés". Pour désigner leurs enfants on parle "d'immigrés de deuxième génération", qu'ils aient ou non la nationalité française. Mais une personne née en France a la nationalité française, quelle que soit l'origine de ses parents.

La loi française ne tolère pas la discrimination d'accès à l'emploi, la discrimination de lieu de résidence, la discrimination d'accès à l'enseignement ou autre.

Pour que les jeunes apprennent et comprennent les fondements de nos valeurs morales et d'une grande partie de notre culture française, l'Education nationale a prévu d'enseigner des notions sur les religions et leur histoire. Il s'agit d'enseigner des faits, pas une ou des religions ; il ne s'agit en aucun cas de convaincre ou de convertir un jeune, et cet enseignement demande une grande honnêteté et beaucoup de rigueur de la part des enseignants.

Le problème, de nos jours, est que beaucoup de jeunes ne respectent pas leurs professeurs et refusent souvent de les croire. Cela se produit notamment lorsque des jeunes musulmans refusent qu'on parle du Moyen-Orient, d'Israël, des croisades, etc. ou contestent ce qu'ils entendent (rapport Obin [3]). Un sondage a montré en 2004 que 46 % des Français musulmans se considèrent d'abord comme musulmans, ensuite seulement comme français, preuve de leur refus d'intégration dans la société française.

Il est important d'enseigner à l'école publique les notions fondamentales sur les religions et leur histoire, pour éviter de laisser le monopole de cet enseignement à des religieux dont les valeurs sont parfois opposées à celles de la République.

Un inconvénient de la politique française de laïcité

La politique française en matière de laïcité, qui refuse de voir la moindre différence religieuse et culturelle entre personnes vivant en France, est critiquable sur un point : elle consiste à accepter « l'autre » en le considérant comme identique à soi, et non en acceptant ses éventuelles différences religieuses et culturelles. C'est donc une forme d'indifférence, de tolérance aveugle, pas une acceptation respectueuse et fraternelle qui tient compte de « l'autre » tel qu'il est.

Incompatibilité juridique de la loi islamique avec des lois démocratiques

L'important texte [4] décrit les positions des différents Etats des Nations unies sur la laïcité.

Dans tous les pays vraiment démocratiques (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, etc.) la minorité musulmane demande souvent de nouveaux droits particuliers. En France, par exemple, des travailleurs musulmans ont demandé dans des entreprises des salles de prière et l'interruption de réunions ou de leur tâche en cours à l'heure de la prière ; des étudiants musulmans ont demandé des salles de prière dans des universités et des repas sans porc dans les cantines, etc.

Pour faire preuve de tolérance, le Royaume-Uni et le Canada ont admis, *dans certaines régions et dans certains cas comme le divorce ou la répartition des héritages*, la possibilité pour des citoyens musulmans en désaccord de recourir à un tribunal

islamique. Ils ont donc admis le droit, pour un musulman, de considérer la loi islamique comme au-dessus de la loi en vigueur dans le pays.

Il en est résulté des problèmes comme :

- Un citoyen mécontent d'une décision de justice selon l'un des systèmes de lois veut recourir à l'autre en espérant gagner son procès. Doit-on lui accorder ce recours ?
Au sens de la constitution française, non. En France il n'y qu'une loi, celle votée par le Parlement démocratiquement élu. La raison est simple : comme avec deux lois deux jugements de la même affaire peuvent être différents, il peut en résulter une inégalité de citoyens face à la loi, ce qui est inacceptable.
- Des décisions de la justice musulmane peuvent être illégales au sens de la loi du pays : doit-on admettre leurs conséquences ? Une décision de la justice d'Etat considérée comme anti-coranique doit-elle être respectée par un musulman ?
- Le même litige opposant deux musulmans ou opposant deux chrétiens peut être jugé différemment ; où est l'égalité entre citoyens ?
- La compétence juridique des juges islamiques est basée sur la connaissance du Coran et des Hadiths, textes vieux de 1300 ans que le juge interprète pour le contexte actuel en fonction de ses valeurs morales et religieuses personnelles. Les valeurs des sociétés modernes ayant évolué depuis, préférer la loi coranique et accepter les décisions de juges islamiques sans formation juridique actuelle, sans diplôme reconnu, est d'abord un refus d'intégration dans la société du pays d'accueil, ensuite un risque de décision absurde dans la vie civile.

Pour en savoir davantage sur la laïcité en France, voir aussi les textes [\[3\]](#).

Réislamisation des lois et des mœurs

Source : [\[6\]](#)

Les seuls pays musulmans à être explicitement laïques de par leur Constitution sont la Turquie et quelques anciennes républiques soviétiques (Kazakhstan, Turkménistan, Azerbaïdjan). Le droit ne contient alors aucune référence à l'islam. Rares aussi sont les pays où la charia est proclamée seule loi de l'État (Arabie Saoudite, Afghanistan des talibans et certains États de la Malaisie). La plupart des pays musulmans ont un système juridique mixte où le statut personnel est largement inspiré de la charia, mais où la forme générale du droit reste celle du droit positif (ensemble de lois promulguées par l'État). Ce poids de la charia peut être plus ou moins important, sans que cela ait nécessairement à voir avec la nature de l'État : par exemple, pour les questions de divorce et de polygamie, le droit marocain est plus proche de la charia que le droit iranien, du moins jusqu'à la réforme de 2004. L'influence de la charia est souvent héritée du Code ottoman (*mecele*) promulgué dans la seconde moitié du XIXe siècle (Égypte [\(*\)](#), Jordanie, Palestine), voire des constructions du droit colonial. En Palestine, au Liban et en Jordanie, les questions de droit personnel sont traitées par des tribunaux religieux, selon la religion de chacun.

Depuis les années 1970 un mouvement se développe pour la « chariatisation » totale du droit, et beaucoup d'États, pour se concilier les milieux conservateurs et couper l'herbe sous le pied des islamistes, ont accepté de renforcer le poids de la charia dans le droit. Les deux éléments sensibles sont le statut personnel (mariage, héritage, etc., où la réislamisation signifie une régression du statut des femmes) et l'introduction des peines de *hudud* (« les limites [de Dieu] »), en cas d'apostasie, de blasphème et d'adultère. L'article 2 de la Constitution égyptienne de 1972 précise que la charia est la source principale du droit (*). Le Soudan promulgue en 1983 un code pénal islamique. Le Pakistan introduit en 1985 le Shariat Bill qui vise à faire de la charia la seule source du droit et à remplacer les tribunaux à l'anglo-saxonne par des tribunaux islamiques. Le code algérien de 1984 réintroduit la charia dans le statut personnel, et le Yémen étend le statut personnel islamique sur tout le territoire après la réunification de 1992. Au Koweït, l'émir Jabbar a institué après la guerre du Golfe un comité pour islamiser le droit. Même la Syrie baasiste rétablit en 1972 dans sa Constitution l'obligation pour le président de la république d'être musulman.

Cette islamisation du droit a fourni des armes juridiques à des milieux conservateurs pour pousser leur cause. Au Bangladesh, l'écrivain Taslima Nasreen est poursuivie pour blasphème devant les tribunaux de l'État ; en Égypte, des plaideurs particuliers ont obtenu d'une cour la dissolution du mariage de l'écrivain Abu Zeyd, contre l'avis du couple, au motif que, apostat, il ne pouvait être marié à une musulmane (*) ; au Pakistan, plusieurs chrétiens sont condamnés pour blasphème. On rencontre ici le problème majeur de la « chariatisation » du point de vue d'un État moderne : la charia n'est pas un système de droit positif, mais un ensemble de normes que le juge applique à des cas particuliers ; le juge n'est donc pas tenu par des lois votées ou promulguées, la charia est un travail d'interprétation permanent et l'autorité de l'État serait contestée dans sa fonction principale qui est de légiférer.

(*) A propos de l'Égypte, l'article du New York Times du 27/01/2015 *Egypt's War on Atheism* - <http://www.nytimes.com/2015/01/28/opinion/mona-eltahawy-egypts-war-on-atheism.html> montre la cruelle intolérance de l'État envers les athées, ainsi que sa mauvaise foi et son déni de justice.

Daniel MARTIN

Références

[1] "Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État"
(Version consolidée au 20 janvier 2015)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749&fastPos=1&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

[1a] Le régime concordataire d'Alsace-Moselle comporte des dispositions relatives au personnel religieux (carrières et rémunération publique), à l'entretien des édifices du culte où les communes doivent intervenir en cas de ressources insuffisantes, etc. Ce régime est une survivance de l'époque où cette région était allemande.

[2] Ministère de l'Éducation nationale - Circulaire n°2004-084 du 18-5-2004 - *Respect de la laïcité - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* -

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENGO401138C.htm>

Service-Public.fr - *Peut-on dissimuler son visage dans un lieu public ?* (02-05-2014)

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21613.xhtml>

[3] Autres textes sur la laïcité en France :

- Rapport Régis Debray *L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque* (février 2002)
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/024000544/0000.pdf
- Rapport *Religions et intégration sociale* (juillet 2005)
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000492/0000.pdf>
- Rapport de l'Inspecteur Général de l'Éducation Nationale Jean-Pierre Obin - *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* (2004) -
<http://lamaisondesenseignants.com/download/document/rapportobin2.pdf>

Après lecture de ce rapport, les politiciens au pouvoir en ont interdit la publication, pour que les Français ne connaissent pas l'ampleur du scandale qu'il révèle. Heureusement, il y a eu une fuite... - Extrait de la conclusion, page 31 :

Des évolutions inquiétantes qui appellent une réponse d'ensemble

Dans certains quartiers, qui sont loin répétons-le de se cantonner aux banlieues des grandes villes, se sont déjà édifiées des contre-sociétés closes dont les normes sont le plus souvent en fort décalage voire en rupture avec celles de la société moderne et démocratique qui les entoure. Il ne s'agit nullement pour ces populations d'un repli identitaire des plus anciens, mais bien d'une identité de substitution qui se diffuse d'abord parmi les jeunes de la seconde ou troisième génération.

- Daniel MARTIN - *Réussir l'intégration des immigrés*
<http://www.danielmartin.eu/Politique/Reussir-Lintegration.htm>
- Daniel MARTIN - *Charlie Hebdo : liberté d'expression ou respect du Prophète ?*
<http://www.danielmartin.eu/Politique/Charlie.pdf>

[4] Organisation des Nations Unies - *Rapport sur le développement humain 2004*
http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2004_fr.pdf - Encadré 3.4, page 56 :

Les nombreuses formes d'États religieux et d'États laïcs et leurs effets sur la liberté religieuse

Les États ont traité la religion de diverses manières.

▪ Les États non laïcs

Un État non laïc étend la reconnaissance officielle à des religions spécifiques et peut revêtir différentes formes, selon ses liens formels et concrets avec l'autorité religieuse :

- Un État régi par le droit divin – c'est-à-dire une théocratie, comme la République islamique d'Iran, dirigée par les ayatollahs ou l'Afghanistan sous les Talibans.
- Un État où une religion bénéficie d'une alliance formelle avec le gouvernement, c'est-à-dire, ayant une religion « établie ». Les exemples comprennent l'islam au Bangladesh, en Libye et en Malaisie ; l'hindouisme au Népal ; le catholicisme en Argentine, en Bolivie et au Costa Rica ; et le bouddhisme au Bhoutan, en Birmanie et en Thaïlande.
- Un État qui a une église ou une religion établies, mais qui respecte néanmoins plus d'une religion, qui reconnaît et éventuellement tente de veiller à toutes les religions sans préférer l'une ou l'autre. Ces États peuvent prélever un impôt religieux sur tous les citoyens et pourtant leur accorder la liberté de remettre cet impôt aux organisations religieuses de leur choix. Ils peuvent aider financièrement les écoles dirigées par des institutions religieuses, mais de manière non discriminatoire. La Suède et le Royaume-Uni sont des exemples de ces États. Tous deux sont virtuellement laïcs ; ils ont des religions établies, mais n'en ont que le nom. D'autres exemples de ce modèle d'États non laïcs sont le Danemark, l'Islande et la Norvège.

▪ États laïcs antireligieux

L'État exclut la religion de ses affaires, sans s'exclure lui-même des affaires de la religion. Dans un tel État, le droit à la liberté religieuse est très limité, et souvent l'État intervient pour restreindre les libertés religieuses et la pratique culturelle. Les régimes communistes en Chine, et les anciens régimes communistes en ex-Union soviétique et en Europe de l'Est en sont des exemples.

▪ États neutres ou désengagés

Il existe deux manières d'exprimer ce type de neutralité. L'État peut professer une politique « d'exclusion mutuelle », ou la « stricte séparation de la religion et de l'État ». Ceci signifie non seulement que l'État empêche les autorités religieuses d'intervenir dans les affaires de l'État, mais également que l'État évite d'interférer dans les affaires internes des groupes religieux. Une conséquence de cette exclusion mutuelle est que l'État pourra se trouver dans l'incapacité ou ne pas vouloir interférer avec les pratiques désignées comme « religieuses », même lorsqu'elles menacent les droits individuels et les valeurs démocratiques. Ou l'État peut avoir une politique de neutralité envers toutes les religions. Les plus clairs exemples sont ceux de l'État de Virginie (après la séparation d'avec l'église anglicane en 1786), les États-Unis (notamment après le premier amendement à

la Constitution en 1791) et la France, à la suite de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905.

- États laïcs revendiquant un respect égal et une distance de principe
L'État est laïc dans le sens où il n'a pas d'église établie et ne promeut pas une religion sur les autres, mais accorde plutôt un respect égal à toutes (et aux non-croyants). Néanmoins, il est disposé à défendre les principes de droits de l'homme et de citoyenneté égale et peut intervenir dans les affaires internes des groupes religieux dans le cadre de ce que l'on peut appeler la « distance de principe ». Cet engagement peut prendre la forme d'un soutien impartial aux religions (tel que le financement public d'écoles religieuses ou la reconnaissance étatique du droit religieux des personnes) ou même d'une intervention pour surveiller ou réformer les pratiques religieuses qui sont en contradiction avec les droits de l'homme (comme la réglementation des écoles religieuses ou la réforme des droits des personnes pour assurer l'égalité des sexes). Avec la distance de principe, que l'État intervienne ou s'abstienne de toute interférence dépend des mesures qui renforcent véritablement la liberté religieuse et l'égalité de la nationalité. L'État peut ne pas avoir un rapport en tout point pareil avec chaque religion ou intervenir dans la même mesure ou de la même manière. Mais il assure que les relations entre les institutions politiques et religieuses sont guidées par des principes cohérents et non sectaires de liberté et de droits de l'homme. La conception conçue par la Constitution indienne en est une illustration. Alors que la croissance de la violence communautaire rend les observateurs septiques quant aux lettres de créance laïques des décideurs politiques indiens de nos jours, la Constitution établit l'Inde comme un État laïc. C'était cette politique de laïcité avec une distance de principe qui a permis à l'État indien dans les premières années suivant l'indépendance de reconnaître les droits coutumiers, les codes et les pratiques des communautés religieuses minoritaires et qui a rendu possible leur intégration culturelle. Elle a permis des interventions positives consacrant les principes d'égalité et de liberté en réformant un éventail de pratiques coutumières, comme l'interdiction pour les anciens « intouchables » d'entrer dans les temples.

[5] Gouvernement français - Documents de l'Observatoire de la laïcité
<http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>

- [5a] Guide *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives* - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/structures_socio_educatives_0.pdf
- [5b] Guide *Laïcité et collectivités locales* - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/guide_laicite_et_collectivites_locales.pdf
- [5c] Guide *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/guide_gestion_du_fait_religieux_dans_lentreprise_privree.pdf

[6] Encyclopédie Universalis 2012 - Article *ISLAM La civilisation islamique - Islam et politique*

[Retour page d'accueil](#)